



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011
codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés
sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du
Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du
formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article
R. 122- 3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026,
portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2026 portant subdélégation de signature de la directrice
régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la
DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°021503/KK P, Création d'une méthanisation pour biométhane de gaz à Parisot
(Tarn)**
 - **déposée par l'EARL DEVIENNE ,**
 - **reçue le 28/07/2026 et considérée complète le 28/07/2026 ;**
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 29 juillet 2026 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Tarn en date du 29
juillet 2026 ;

Considérant que le projet :

- relève de la rubrique 26 b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, soumettant à examen au cas par cas les épandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code;
- est soumis à déclaration au titre des ICPE pour la rubrique 2781 et à déclaration au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques 2.1.4.0 et 2.1.5.0;

Considérant la nature du projet :

- qui prévoit la construction d'une unité de méthanisation agricole à Parisot (TARN) dans une emprise clôturée de 2,8 ha avec plusieurs installations de natures différentes : une zone de stockage des matières entrantes, une aire de lavage, une réserve incendie, un digesteur, une cuve de stockage du digestat brut, une cuve de stockage du digestat brut liquide, un hangar de stockage du digestat solide, une unité d'épuration du biogaz en biométhane ainsi qu'un poste d'injection du biométhane vers le réseau GRDF;
- qui devrait recevoir 10 900 t/an d'intrants et produit 9 185 t/an de digestat liquide et 2693 t/an de digestat solide; les digestats seront épandus sur les parcelles agricoles recevant déjà des apports en fertilisation (effluents d'élevage ou engrais minéraux) incluses dans le périmètre d'épandage;
- qui valorisera les intrants suivants :
 - o les effluents d'élevage issus d'une porcherie située à proximité ;
 - o les cultures intermédiaires implantées sur les parcelles de grandes cultures ;
 - o les résidus de cultures ;
 - o la mélasse de bois (matière végétale brute) provenant d'une entreprise locale de fabrication de hardboard (panneaux de fibres);
- qui prévoit la création d'un bassin de régulation des eaux pluviales;

Considérant la localisation du projet :

- accessible depuis la route départementale D14 ;
- en zone rurale et dans un secteur agricole cultivé et bordé par le bois de la Pimpe au nord et au sud, ce dernier présentant un intérêt écologique ;
- hors d'un zonage d'inventaire ou de protection naturaliste, la ZNIEFF de type II la plus proche se situant à environ 1,3 km au nord-ouest ;
- en dehors d'un réservoir de biodiversité et d'une zone humide inventoriée ;

- bordé au nord par le cours d'eau de la Pimpe identifié comme corridor au niveau du SCoT Gaillac-Graulhet ;
- éloigné d'un captage d'alimentation en eau potable;
- éloigné d'un patrimoine réglementé ;
- à environ 290 mètres au nord-ouest et 295 mètres au sud-est des habitations occupées par des tiers ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- l'éloignement de l'ensemble des installations du ruisseau de la Pimpe ;
- la réalisation des travaux de déboisement, de défrichement, d'élimination des végétaux, d'élagages d'arbres et de terrassements entre septembre et février pour réduire le risque de mortalité ;
- de l'instauration d'un recul de 6 m durant la phase de chantier pour éviter d'impacter les Chênaies ;
- la mise en défens des arbres à cavités identifiés sur le site d'étude et d'une partie de la ripisylve au nord;
- la plantation d'un boisement en bordure du ruisseau afin de compenser la destruction d'un boisement jeune pour permettre la création de la piste d'accès au sud ;
- la neutralisation immédiate de toute ornière en formation dans l'emprise du chantier pour éviter la ponte d'amphibiens ;
- la mise en place de barrières filtrantes en bottes de paille disposées en ligne continue le long des courbes de niveau en bas de pente afin de limiter la vitesse d'écoulement et permettre le dépôt des boues ;
- la sécurisation du bassin de rétention pour la faune sauvage ;
- l'intégration paysagère du projet avec la plantation d'une haie multi-strate en bordure du site d'étude sur une longueur de 90 m ;
- l'envoi des eaux de drainage et des eaux superficielles de la zone de rétention par pompage dans le bassin d'infiltration après contrôle ;
- la mise en place d'un plan d'épandage tenant compte des enjeux environnementaux (biodiversité et ressource en eau) conduisant sur certaines parcelles à conditionner les modalités d'épandage avec une zone d'exclusion d'épandage de 50 mètres autour des forages destinés à la consommation humaine

et l'exclusion des parcelles situées sur des zones humides ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de construction d'une unité de méthanisation de biométhane de gaz à Parisot (Tarn), objet de la demande n° 021503 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 21/08/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du département Autorité Environnementale

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 VI du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Ce RAPO, ou recours gracieux, doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision et doit être adressé Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

soit par Télérecours accessible par le lien :

<https://www.telerecours.fr>